

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TO



1478486

Dénomination :	GRUPETTO
n° de gestion :	2010B00373
n° d'identification :	519 799 845
n° de dépôt :	A2011/013984
Date du dépôt :	23/09/2011
Pièce :	décision des associés sur la réduction du capital du 15/09/2011

Certifiée
Copie
Conforme

GRUPETTO
Société à responsabilité limitée au capital de 688 600 euros
Siège social : 10 Place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE
519 799 845 RCS TOULOUSE

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 15 SEPTEMBRE 2011

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe CHAMPETIER,

Monsieur Manuel MIRABEL,

Madame Béatrice NOËL,

La société NORDIC TRAVEL GROUP, représentée par son dirigeant,

Monsieur Gilles VIDAL,

Seuls associés de la société à responsabilité limitée GRUPETTO, et détenant en tant que tel la totalité de 688 600 actions de la Société

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

23 SEP. 2011

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

33984
20103373

ONT PREALABLEMENT RAPPELE :

- QUE Madame Béatrice NOËL, associée, eu égard aux opérations sur le plan du droit du travail et ses suites, souhaite organiser sa sortie du capital de la société GRUPETTO dont elle détient 6 600 parts sociales.
- QU'en l'absence de tout tiers cessionnaire dûment agréé par la collectivité des associés, les associés souhaitent autoriser la gérance à racheter l'intégralité des 6 600 parts sociales numérotées de 682 001 à 688 600 détenues par Madame Béatrice NOËL depuis la constitution de la société pour les annuler et de réduire en conséquence le capital social, conformément aux dispositions des articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de commerce.
- QUE Madame Béatrice NOËL et la Société sont définitivement convenues que le rachat de l'intégralité des titres sus visés s'effectuerait pour un montant global de sept mille cinq cents euros (7.500 €). Le prix serait payable au jour de la signature de l'acte de rachat qui interviendra au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux.
- QUE le capital serait réduit de 688 600 euros à 682 000 euros par annulation des parts rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

- QU'il convient de donner tous pouvoirs à la gérance de décider le rachat des parts selon les modalités sus visées, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives, de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix comme indiqué ci-dessus, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, l'ensemble des associés décide d'autoriser le rachat par la Société au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai d'opposition prévu par les dispositions de l'article R. 223-35 alinéa 1 du Code commerce, de l'intégralité de 6 600 parts d'une valeur nominale de 1 euro chacune numérotées de 682 001 à 688 600, émises par la Société, détenues par Madame Béatrice NOËL qui s'engage irrévocablement à les céder à la société dans les conditions fixées par les présentes.

Le rachat se réalisera moyennant un prix total de sept mille cinq cents euros (7.500 €), soit 1,134 euros par part.

Ce prix sera payable au plus tôt à l'expiration du délai d'opposition d'un mois et au jour de la signature de l'acte de cession de, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées soit neuf cents euros (900 €) sera imputée sur le poste « Autres réserves ».

DEUXIEME DECISION :

L'ensemble des associés, en conséquence de la décision qui précède, autorise la réduction du capital social de 688 600 euros à 682 000 euros par annulation des 6 600 parts sociales numérotées de 682 001 à 688 600 rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

TROISIEME DECISION :

L'ensemble des associés, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6. Apports.

Il est ajouté un nouvel alinéa in fine dont la rédaction est la suivante :

«6.3/ Par décisions unanimes des associés en date du 15 septembre 2011, l'ensemble des associés a décidé la réduction du capital de 688 600 euros à 682 000 euros suite à annulation de 6 600 parts sociales numérotées de 682 001 à 688 600, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce. »

Le reste de l'article demeurant inchangé

Article 7. Capital social

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (682 000 €) divisé en SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (682 000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Manuel MIRABEL,
à concurrence de 449 342 parts sociales en pleine propriété,
correspondant à des apports en nature exclusivement,
numérotées de 1 à 449 342 ci 449 342 parts en pleine propriété;

- à la société NORDIC TRAVEL GROUP
à concurrence de 190 206 parts sociales en pleine propriété,
correspondant à des apports en nature exclusivement,
numérotées de 449 343 à 639 548 ci 190 206 parts en pleine propriété;

- à Monsieur Gilles VIDAL
à concurrence de 39 392 parts sociales en pleine propriété,
correspondant à des apports en nature exclusivement,
numérotées de 639 549 à 678 940 ci 39 392 parts en pleine propriété;

- à Monsieur Philippe CHAMPETIER
à concurrence de 3 060 parts sociales en pleine propriété,
correspondant à des apports en nature exclusivement,
numérotées de 678 941 à 682 000 ci 3 060 parts en pleine propriété;

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (682 000) PARTS SOCIALES

QUATRIEME DECISION

L'ensemble des associés donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives, de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix comme indiqué ci-dessus, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

CINQUIEME DECISION

L'ensemble des associés confère tous pouvoirs sont au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Fait à TOULOUSE

Le 15 septembre 2011

En 5 exemplaires originaux

Philippe CHAMPETIER	Manuel MIRABEL
Béatrice NOËL	NORDIC TRAVEL GROUP
Gilles VIDAL	